

**Ministère de la Région de Bruxelles-
Capitale**
A.A.T.L. – D.U.
Monsieur Albert GOFFART
Directeur
C.C.N. - Rue du Progrès, 80 / bte 1
B – 1035 BRUXELLES

Bruxelles, le

V/Réf : 04/PFU/164744
N/Réf : AVL/KD/BXL-3.6/s.383
Annexes : 8 plans

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Bois de la Cambre – chemin de la Meute.
Transformation de l'ancienne maison forestière et d'un pavillon annexe.
Avis conforme (Dossier traité par Mme C. Defosse –D.U. et Mme C. Paredes – D.M.S.)

En réponse à votre lettre du 21 décembre 2005, en référence, reçue le 21 décembre, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 11 janvier 2006, et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis conforme défavorable.

La demande porte sur la transformation et la réaffectation de deux pavillons situés dans le site classé :

- l'ancienne maison forestière (1888 – arch. V. Jamaer) qui serait transformée en musée du Bois de la Cambre (centre d'information sur la faune, la flore et l'histoire du bois) et un café-restaurant.
Dans sa situation existante, le bâtiment reflète encore en grande partie sa situation originelle, sauf la façade arrière qui résulte du remplissage ultérieur du portique d'origine.
- Le second bâtiment (ancienne remise construite en 1980) qui serait réaffecté en salle de location pour rollers et une zone de service.

Historique du dossier

- Pour rappel, la CRMS a rendu un premier avis de principe défavorable en sa séance du 31/03/2004. Les principales critiques portaient sur le traitement extérieur de l'architecture des bâtiments ainsi que sur l'aménagement des abords immédiats.
- Une réunion fut ensuite organisée le 29/06/2004 à la demande de la Ville et à laquelle la CRMS a participé. L'auteur de projet avait accepté de diminuer le nombre de ses interventions de façon à en restreindre les amortissements. La location des rollers allait ainsi être localisée dans un autre bâtiment. Certaines initiatives devaient cependant encore être revues pour rencontrer toutes les réserves de la Commission (surfaces vitrées à réduire, suppression de la terrasse, etc.).
- Une visite des lieux a ensuite été organisée au cours de laquelle, il est apparu que la structure de la maison forestière était conservée et pouvait être remise en valeur (en particulier les fermes de toiture et les murs de refend).

- La CRMS est aujourd'hui sollicitée pour rendre un avis conforme. Elle relève d'emblée qu'aucun métré récapitulatif n'est joint au cahier des charges.

Affectations

Les fonctions réparties dans les deux pavillons demeurent identiques à celles proposées précédemment. Depuis la réunion du 29 juin 2004, et malgré l'insistance de la CRMS pour modifier le programme et abandonner la location de rollers, le projet n'a malheureusement pas été modifié de ce point de vue.

La CRMS réitère donc sa demande, qui se justifie de la manière suivante :

- le 7 décembre 2005, elle a émis un avis conforme favorable (sous réserve) sur le plan de restauration générale du Bois de la Cambre (dont le plan de déplacement ne faisait pas partie). Ce plan prévoit expressément une zone réservée aux rollers au sud du lac, à une assez grande distance de la maison forestière. Or, la totalité des cheminements qui relient l'un à l'autre sont revêtus de dolomie, exception faite des voiries réservées à la circulation automobile. Il semble peu pertinent d'installer un point de location de rollers si les cheminements qui environnent cet équipement sont inaccessibles aux rollers.
- Par ailleurs, cet élément du programme conditionne tous les aménagements lourds, et difficilement compatibles avec la mise en valeur d'un site classé comme le Bois de la Cambre : à savoir, la liaison des deux pavillons par un passage couvert, qui modifiera de manière conséquente les vues et perspectives des lieux qui participent au caractère pittoresque du bois.
- Enfin, il apparaît que le programme projeté est peu défini mais relativement lourd par rapport au potentiel spatial des deux pavillons et à leur intérêt.

Avis conforme sur l'aspect des bâtiments et l'aménagement des abords

La Commission rappelle que les deux bâtiments font partie intégrante du site classé. Dans son avis de principe, elle avait déjà dénoncé l'impact trop important des interventions qui demeurent toujours aussi conséquentes.

La Commission émet donc un avis conforme défavorable sur les interventions qui portent atteinte tant à l'aspect extérieur des bâtiments qu'aux abords immédiats. Elle demande de revoir les points suivants :

Aspect des bâtiments

1. Maison forestière

La CRMS rappelle que la maison forestière due à l'architecte V. Jamaer date de 1888 et correspond exactement au concept paysager de Keilig. Elle présente, à ce titre, un intérêt tant historique qu'architectural et contribue à l'histoire et à la vie du site.

- Pages 48-49 : les portes pleines (ouvrant vers l'intérieur) en façade principale nord-ouest sont adaptées en volet (se dépliant vers l'extérieur). Les baies sont fermées par un panneau en verre feuilleté dans un nouveau cadre en acier peint en noir.

La CRMS estime que le traitement proposé est peu pertinent et posera des problèmes de conservation, vu l'absence de battée. Elle demande de maintenir les portes en bois actuelles afin de ne pas dénaturer le bâtiment. Un châssis vitré peut aisément être disposé à l'arrière.

- Une contradiction apparaît entre le texte (p.27) : « tous les vitrages du projet seront de simples vitrages feuilletés » et les coupes (p. 44 : nouveau double vitrage feuilleté; p.45 : double vitrage clair).

En tout état de cause, la Commission s'oppose au double vitrage dans les anciens bâtiments qui n'ont pas été conçus à cet effet car il va à l'encontre d'une bonne hygiène du bâtiment et peut provoquer des problèmes de condensation (sauf si le calcul du coefficient K démontre le contraire). Ce calcul doit être joint au dossier et se fonder sur une analyse précise des matériaux de l'enveloppe extérieure du bâti.

En outre, la CRMS s'interroge sur la possibilité réelle d'adapter un double vitrage dans les châssis existants.

- La Commission demande de renoncer à l'ouverture par évidage des maçonneries du portique arrière (façade sud-est) au profit de larges surfaces vitrées (certaines coulissantes) maintenues dans des châssis

métalliques. Cette intervention ne participe pas à la restauration de l'édifice (remise en état de la 'colonnade') et rompt totalement avec son caractère forestier.

- La CRMS demande également de veiller au respect de la typologie forestière du bâtiment en intervenant le moins possible sur la toiture (verrière, inclinaison des versants, isolation, etc.).

2. Petit hangar

L'intérêt intrinsèque du bâtiment est moindre. Néanmoins, il participe des vues et perspectives du site classé. La CRMS demande donc d'opter pour un autre traitement des portes (pas de vitrage complet) pour maintenir à l'édifice sa typologie de pavillon secondaire.

- Aménagement des abords

Dans son avis de principe, la CRMS avait soulevé la question de la liaison couverte entre les pavillons, ainsi que le traitement du chemin de la Meute (voirie communale) et d'un parking éventuel, etc.

La CRMS constate que le parti est resté identique.

- L'ancien projet prévoyait la liaison des deux pavillons distants de 6,30m par une galerie permanente couverte, fermée latéralement. A présent, il s'agit de cloisons latérales amovibles (fermées en hiver et dégagées en été), composées de panneaux en polycarbonate teintés en vert et non fixées aux bâtiments. Une couverture fixe (indépendante des deux pavillons) et des fondations en béton munies de barres d'acier sont toutefois des systèmes appelés à demeurer en permanence.

La CRMS n'approuve pas le principe même de cette liaison transversale qui modifie l'aspect du site classé.

- L'application d'une couche de polyuréthane (couleur blanc cassé) sur revêtement de sol en béton ou en dolomie est exclue car elle est étrangère au caractère forestier des lieux.

- Enfin, la plantation de bambous ne cadre pas dans l'environnement botanique du Bois de la Cambre.

En tout état de cause, la CRMS demande de laisser les deux bâtiments distincts l'un de l'autre, sans aménagement complémentaire incompatible avec l'intérêt du site.

Remarques sur les interventions intérieures

Comme pour l'extérieur, le projet prévoit un profond bouleversement intérieur des deux pavillons alors que la CRMS avait demandé d'en conserver les caractéristiques les plus significatives.

1. Maison forestière

- Le projet prévoit la modification des structures portantes : démolition des pignons des trois murs de refend et remplacement par trois fermes contemporaines (voir coupe p. 42 : contrairement à ce que laisse supposer le plan des toitures, il n'y a qu'une seule ferme existante en bois qui soit conservée).

- La localisation d'un musée et d'un horéca au sein de la maison forestière entraîne des aménagements conséquents par rapport au potentiel spatial réel du bâtiment : un espace conçu comme une 'boîte' est « décaissé » à -0,90m sous le niveau du sol actuel.

La CRMS n'encourage pas cette intervention qui risque de porter atteinte à la stabilité du bâtiment.

- L'aménagement d'une rampe de grande largeur (pente de 5%) dans les salles consacrées au Musée de la Cambre occasionne inutilement la démolition des murs de refend et la modification du système porteur.

La CRMS estime que ce type d'aménagement est inadapté à la typologie d'une maison forestière dont le musée aura précisément pour mission d'évoquer le contexte. Elle estime que le musée et l'horéca peuvent aisément être aménagés sans nécessiter le bouleversement structurel du pavillon.

La CRMS invite donc les auteurs de projet à tirer parti au maximum des structures existantes (murs de refends, charpente, niveaux de sol, etc.).

2. Petit hangar

La CRMS ne formule pas de remarque sur l'aménagement intérieur projeté (hormis les remarques précédentes. Voir plus haut).

Conclusions

La CRMS estime que le nouveau projet ne répond pas aux remarques énoncées dans son avis de principe de mars 2004 et expliqué à plusieurs reprises car il ne respecte pas le caractère patrimonial des lieux.

Elle formule des remarques les aménagements intérieurs. Par ailleurs, elle émet un avis conforme défavorable sur la modification de l'aspect des pavillons et de leurs abords.

Enfin, pour la description des travaux et les techniques décrites pages 55-58, la CRMS souscrit aux remarques de la DMS à propos des interventions qui doivent être davantage détaillées pour répondre à l'article 38 du Cobat et à l'arrêté d'application du 17/01/2002.

La CRMS se tient à la disposition du maître de l'ouvrage et de ses architectes pour poursuivre la réflexion.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

C.c. : A.A.T.L. – D.M.S. (Mme C. Paredes)